

---

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2025R236**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Vernaz**

**Travaux de  
changement de  
cadre et tampon  
d'une chambre  
télécom  
défectueuse**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;  
Vu la demande en date du 3 novembre 2025 de l'entreprise **MBOME BTP** située au 25 Avenue du Docteur Desfrancois – 73000 Chambéry, **pour des travaux de changement de cadre et tampon d'une chambre télécom défectueuse, rue de Vernaz au niveau du n°4** ;  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 10 novembre au vendredi 21 novembre 2025, de 8h00 à 17h00**, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée au profit du demandeur, **rue de Vernaz, au niveau du n°4**.

**ARTICLE 2** – Les feux du carrefour permettent d'ors et déjà un alternat de la circulation. L'alternat feux n'est donc pas nécessaire. En revanche, la circulation des bus ne devra pas être impactée. Un aménagement cyclable sécurisé devra être mise en place.

**ARTICLE 3** – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté (Barrières jointives, Balises K16, K5c, K8 etc...).

**ARTICLE 4** – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 5** – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **MBOME BTP**.

**ARTICLE 6** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7** – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

05/11/2025

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 04/11/2026

Le Maire,  
Antoine BLOUIN